

# ACTE DE FONDATION

---

## ART. 1

Sous la dénomination Fondation Edith Maryon est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du code civil suisse.

---

## ART. 2

Le siège de la fondation est à Bâle. La fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Bâle-Ville. Sur décision du Conseil de fondation et sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le siège de la fondation peut être transféré dans un autre lieu en Suisse.

---

## ART. 3

La fondation Edith Maryon a pour but de promouvoir et de construire des lieux de résidence et de travail socialement responsables. Ceux-ci doivent permettre de concilier judicieusement habitat et travail.

Pour atteindre ce but, la fondation peut acquérir des terrains et des immeubles en propriété et réaliser elle-même des constructions et des lotissements. La fondation détient durablement les terrains en sa possession afin de préserver leur utilité sociale. Les exceptions sont fixées dans un règlement établi par la fondation.

La fondation développe des instruments visant à faciliter l'accès au marché du logement pour les locataires économiquement défavorisés. Elle peut en outre développer, promouvoir ou mettre elle-même en œuvre des concepts d'autogestion et de participation.

---

La fondation a également pour but de promouvoir des activités visant à enrichir la société, notamment sur le plan culturel et pédagogique. Dans ce cadre, elle promeut et soutient des projets ainsi que des institutions. Le Conseil de fondation fixe les priorités de sa politique de promotion et édicte des directives en la matière.

---

La fondation peut atteindre son but en réalisant ses propres projets ou faciliter sa réalisation et le soutenir par le biais de donations.

---

La fondation peut collaborer avec d'autres organisations poursuivant des objectifs analogues, les soutenir, les promouvoir, participer à leur capital, s'associer avec elles ou créer de nouvelles organisations.

---

La fondation est principalement active en Suisse. Elle opère en outre à l'étranger.

---

## ART. 4

Le Conseil de fondation peut déléguer la gestion des affaires courantes ou certaines tâches spécifiques à des tiers. Les dispositions détaillées relatives à l'organisation de la fondation et à la réalisation de son but sont fixées par le Conseil de fondation dans un règlement.

---

#### ART. 5

La fondation est d'utilité publique. Lors de sa création, ses fondateurs lui ont attribué un capital initial de 12 000 francs. Le capital initial de la fondation est alimenté par ses revenus et par d'autres contributions des fondateurs ou de tiers. Pour atteindre son but, la fondation peut non seulement utiliser les revenus de la fortune, mais aussi le capital lui-même. À cette fin, la fondation peut contracter des engagements, notamment sous la forme de prêts hypothécaires ou d'emprunts généraux. La fondation peut louer à long terme des unités d'étage à des conditions avantageuses aux personnes qui lui accordent un prêt. Ces personnes obtiennent alors le statut, garanti par une inscription au registre foncier, de propriétaire par location. Les détails sont consignés dans le règlement de la fondation. L'utilisation d'éventuels excédents de recettes issus de l'activité de la fondation est également définie dans le règlement de la fondation.

---

#### ART. 6

Les organes de la fondation sont le Conseil de fondation, le comité du Conseil de fondation, le comité consultatif et l'organe de révision.

---

1.

Le Conseil de fondation se compose d'au moins trois membres qui exercent en principe leurs fonctions à titre bénévole. Le versement des frais, d'indemnités de fonction et de jetons de présence modérés ainsi que l'indemnisation d'activités extraordinaires s'effectuent conformément au règlement relatif aux indemnités et aux frais.

Lors de la création de la fondation, les membres du Conseil de fondation sont désignés par les fondateurs. Par la suite, le Conseil de fondation se renouvelle ou se complète par cooptation.

Le Conseil de fondation se constitue lui-même et élit notamment son président. Il peut également nommer parmi ses membres un comité du Conseil de fondation.

Les membres du Conseil de fondation disposent d'un droit de signature collective à deux.

Le Conseil de fondation peut également faire appel à des tiers pour la gestion et l'administration.

Les décisions doivent, dans la mesure du possible, être prises à l'unanimité. En cas de désaccord, elles sont prises à la majorité des voix de l'ensemble des membres du Conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions (y compris lors d'élections) par voie de circulation, à moins qu'une délibération orale ne soit requise par l'un de ses membres. Les délibérations et les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

---

2.

Le comité consultatif se compose d'au moins 3 (trois) membres, élus pour une durée de 3 (trois) ans par le Conseil de fondation. Ses membres ne peuvent pas appartenir en même temps au Conseil de fondation. Ce sont des personnalités qui, en raison de leur vécu et de leur expérience dans l'un des champs d'action de la fondation, sont à même de conseiller et de soutenir le Conseil de fondation dans ses activités.

L'organe de révision se compose d'une personne morale ou de deux personnes physiques qui ne peuvent appartenir ni au Conseil de fondation, ni au comité consultatif, ni à la direction. Il est désigné par le Conseil de fondation pour une durée d'un an.

---

#### ART. 7

Les comptes de la fondation sont arrêtés au 31 (trente et un) décembre de chaque année.

---

#### ART. 8

Le Conseil de fondation peut, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, modifier l'acte de fondation, pour autant que le but de la fondation soit maintenu. Au surplus, les dispositions légales s'appliquent aux modifications de l'acte de fondation et à la dissolution de la fondation. Si le but de la fondation ne peut plus être atteint, le Conseil de fondation décide, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, à quelle entreprise d'utilité publique poursuivant des objectifs analogues le patrimoine de la fondation doit être attribué. Le Conseil de fondation est chargé et autorisé d'inscrire la fondation au registre du commerce.

---

Bâle, le 17 (dix-sept) novembre 2022 (deux mille vingt-deux)  
FONDATION EDITH MARYON